

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 216.417 du 23 novembre 2011

A. 199.072/XI-17.782

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me G. DE KERCHOVE, avocat,
 rue Wynants 23
 1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2011 par XXX, qui demande la cassation de la décision n° 54.065 (dans l'affaire n° 59.802/III) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 4 janvier 2011;

Vu l'ordonnance n° XXX du 15 février 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 12 août 2011, notifié aux parties, de Mme PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire

à l'audience du 10 novembre 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. DOUTREPONT loco Me G. de KERCHOVE, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Mme PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, celui-ci statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme mémoire de synthèse;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours en annulation formé par la requérante contre "la décision de l'Office des étrangers prise le 23.07.2010"; que cette décision administrative, que l'arrêt reproduit, rejetait la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante, de nationalité XXX, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et comportait en outre un ordre de quitter le territoire, pour le motif essentiel suivant:

" Madame invoque le critère 2.8A de l'instruction ministérielle annulée du 19.07.2009 en arguant de son séjour en Belgique depuis 2002, constatons [sic] que si l'intéressée a obtenu un [titre spécial de séjour] valable du 03.12.2003 au 06.03.2004 et du 15.06.2004 au 15.06.2005, il apparaît à l'étude de son dossier administratif qu'elle a déclaré son arrivée sur le territoire belge en date du 26.09.2006 (cfr. déclaration d'arrivée n° 55.436 fait [sic] à la commune d'XXX le 12.12.2006 et déclarant son arrivée sur le territoire national en date du 26.09.2006). Il apparaît donc que l'intéressée a quitté la Belgique à une date indéterminée avant d'y revenir en date du 29.09.2006. En outre, remarquons que, dans sa précédente demande de régularisation sur base de l'article 9.3, introduite à XXX le 15.12.2006, elle déclare être arrivée sur le territoire national en septembre 2006. La durée du séjour est dès lors trop courte pour satisfaire au critère 2.8.A étant donné que l'intéressé ne peut [sic] prétendre à un séjour ininterrompu de minimum 5 ans, à la date du 15.12.2009. Dès lors, quelle que soit la qualité de l'intégration (témoignages de qualité, cohabitation avec un ressortissant belge, attestations de suivi de cours de français, contrats de travail, volonté de travailler), cela ne change rien au fait que la condition de la durée du séjour n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé [sic].";

que le Conseil du contentieux des étrangers dit non fondés les trois moyens proposés par la requérante, pris, le premier, de la violation de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 précitée lu en combinaison avec l'instruction ministérielle annulée du 19 juillet 2009 que le secrétaire d'État s'est engagé publiquement à continuer d'appliquer, du principe de la liberté de la preuve en droit administratif, des articles 149 de la Constitution, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause, le deuxième, de la violation du principe *patere legem quam ipse fecisti*, et le troisième, de la violation des principes de précaution et de minutie dans la motivation des actes administratifs et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée lus en combinaison avec l'instruction annulée du 19 juillet 2009;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l' "article 9*bis* [précité], lu ou non en combinaison avec l'instruction ministérielle annulée du 19 juillet 2009, telle que le secrétaire d'État pour la politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer d'appliquer",

en ce que "l'arrêt reçoit le recours et le dit non fondé, confirmant ainsi la décision entreprise, au motif que « Il y a lieu de remarquer que le terme 'ininterrompu' utilisé par le Ministre signifie que la continuité du séjour ne peut d'une manière quelconque être rompue par la sortie hors du Royaume »",

alors que, "premier grief", "l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 doit se lire en combinaison avec l'article 9*bis* de la loi sur les étrangers, dont elle tire son fondement légal", que "le terme 'ininterrompu' n'étant défini ni dans l'instruction, ni dans le texte de la disposition légale précitée, il convient de rechercher l'intention du législateur et, pour ce faire, de se baser notamment sur les débats parlementaires" et, "dans l'hypothèse où le texte légal n'est pas suffisamment clair et précis, il convient de s'en référer à l'intention du législateur ainsi qu'au sens usuel des mots", que selon le sens usuel des mots, "la condition posée par le point 2.8.A de l'instruction est [...] une condition de résidence, de demeure de longue durée sur le territoire belge" et que selon l'intention du législateur, exprimée à propos des travaux préparatoires de l'article 15 de la loi relatif à l'établissement, la notion de séjour ininterrompu a été définie comme "séjour qui ne soit pas interrompu durant une période suffisamment longue pour que l'étranger ait eu durant celle-ci le centre de ses activités et de ses intérêts ailleurs qu'en Belgique", condition que la requérante remplissait,

et alors que, "second grief", "l'instruction visée au moyen, qui interprète l'article 9*bis* de la loi sur les étrangers, précise qu'une des conditions nécessaires à l'obtention d'une autorisation de séjour sur la base du point 2.8.A de l'instruction est

la preuve d'un séjour ininterrompu de cinq années à la date du 15 septembre 2009" mais qu' "en faisant de cette disposition une interprétation tellement restrictive qu'elle implique que toute sortie du Royaume, fût-ce pour une heure, constitue une interruption du séjour, l'arrêt entrepris ajoute en réalité une condition au prescrit légal";

Considérant que la partie adverse fait valoir que le moyen est "irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, lue le cas échéant en, combinaison avec l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980", car "cette instruction ministérielle, ayant été annulée aux termes d'un arrêt [du Conseil d'État] n° XXX du 9 décembre 2009, ne saurait [...] constituer une base légale ou réglementaire suffisante pour fonder un moyen de cassation et ce quel que soit l'engagement du secrétaire d'État à continuer d'appliquer les critères qui y sont visés";

Considérant que l'instruction ministérielle dont la requérante invoque la violation a été annulée par l'arrêt n° XXX du 9 décembre 2009 et a donc disparu, avec effet rétroactif, de l'ordonnancement juridique; que sa méconnaissance ne peut, par suite, constituer la base légale d'un recours en cassation; que la fin de non recevoir soulevée par la partie adverse doit être accueillie;

Pour le surplus, sur les deux griefs réunis:

Considérant que l'arrêt constate que la demande d'autorisation de séjour était introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 précitée et rejette les premier et troisième moyens d'annulation réunis pour les motifs ainsi libellés:

" En l'espèce, le Conseil constate que si la requérante déclare être arrivée sur le territoire belge en 2002, il n'en demeure pas moins que son séjour ait [*sic*] été interrompu en 2006, comme le souligne à bon droit la partie défenderesse dans la motivation de l'acte litigieux. A cet égard, le Conseil note tout d'abord que la partie requérante avait exposé dans sa demande d'autorisation de séjour que depuis son arrivée en Belgique en 2002, elle n'a plus quitté le territoire belge.

Ensuite, le Conseil observe qu'en termes de requête, la requérante affirme que le fait de passer une quinzaine de jours en vacances au XXX n'affecte pas le caractère ininterrompu de son séjour. Cependant, il y a lieu de remarquer que le terme « ininterrompu » utilisé par le Ministre signifie que la continuité du séjour ne peut d'une quelconque manière être rompue par la sortie hors du Royaume.

Dès lors, le fait que la requérante ait [*sic*] franchi les frontières nationales entraîne l'interruption de son séjour, même si celle-ci a été d'une très courte durée. Ainsi, il ressort du dossier administratif, deux éléments indiquant que la requérante a quitté le territoire du Royaume, à savoir, d'une part, que la requérante a déclaré à l'Administration Communale que son arrivée en

Belgique a eu lieu le 26 septembre 2006, et d'autre part, qu'elle avait déclaré dans sa première demande d'autorisation de séjour être arrivée en septembre 2006.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater qu'à dater de son retour en Belgique en septembre 2006, elle ne totalise pas les cinq années de séjour ininterrompu sur le territoire belge au 15 décembre 2009. La condition sur la longueur du séjour n'étant pas rencontrée, l'intégration de la requérante, attestée par les nombreux documents qu'elle a joint [*sic*] à sa requête, ne peuvent dès lors être retenus.”;

qu'en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît; qu'à cet égard le moyen est fondé;

Considérant que cette méconnaissance suffit à entraîner la cassation de l'arrêt, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est cassé, l'arrêt n° 54.065 rendu le 4 janvier 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers en cause de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de l'État belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt-trois novembre deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.